



S Y M O P
Membre de la FIM

**Mesure de déduction fiscale supplémentaire de 40 % sur les investissements
15 avril 2015 – 14 avril 2017
Explication de la mesure appliquée aux secteurs du SYMOP.**

L'instruction sur la **déduction fiscale supplémentaire de 40 % sur les investissements** vient de **paraître au BOFIP** (BOI-BIC-BASE-100- 20150421) : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20150421>

En complément, pour votre utilisation, voici les grandes lignes de son application pour nos secteurs d'activité.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu, selon le régime réel d'imposition, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine hors frais financiers, de biens relevant de catégories limitativement énumérées et qui peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du **15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2017**.

Quels sont les bénéficiaires de la mesure ?

Entrent dans le champ d'application de la déduction les **personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole**, ainsi que l'ensemble des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises doivent être soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel normal ou simplifié de plein droit ou sur option. Ne peuvent donc pas en bénéficier les entreprises imposées forfaitairement.

En principe, la mesure s'applique aux entreprises qui acquièrent ou fabriquent les biens concernés. Toutefois, pour les biens d'équipement faisant l'objet d'un **contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat**, la déduction exceptionnelle peut être pratiquée par l'entreprise crédit-preneur ou locataire selon des modalités particulières. Que le preneur ou le locataire pratique ou non la déduction sur le bien en cause, le bailleur qui donne un bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction exceptionnelle.

Quels sont les biens d'équipements éligibles pour le SYMOP ?

Les biens qui peuvent être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A du CGI. Aux termes de l'art 22 de l'annexe II au CGI **l'amortissement dégressif est réservé aux biens neufs dont la durée normale d'utilisation est supérieure ou égale à trois ans**.

Les biens concernés doivent **relever de l'une des catégories suivantes** :

1. les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, soit pour le SYMOP :

- les **matériels et outillages** participant à la création ou à la transformation d'un produit dans le cadre, soit d'exploitation de mines (y compris les matériels utilisés à des recherches minières) ou de carrières, soit d'entreprises de fabrication proprement dites, telles qu'industries textiles, chimiques, **mécaniques, alimentaires**, soit d'entreprises de transformation apportant à un produit donné des modifications de forme ou de composition par traitement physique ou chimique ou par des opérations manuelles ou mécaniques ;
- Les **appareils électriques ou électroniques de commande, de contrôle, de sécurité, de mesure ou de régulation**, soit pour le SYMOP : matériels d'électronique industrielle et d'automatisation : équipements électroniques des machines-outils, servo-mécanismes, variateurs de vitesse, régulateurs, commandes à distance, matériels et installations de téléguidage, dispositifs à mémoire, appareils pour traitements thermiques par induction ou par pertes diélectriques, matériels à ultrasons pour la détection, le contrôle des métaux et les traitements industriels, etc., et tous les matériels compris dans l'instrumentation nucléaire.

2. les matériels de manutention, soit pour le SYMOP :

- les machines de conditionnement, d'emballage et d'emballage de liquides et de solides ;
- les robots industriels ;

3. les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique (BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au VIII § 260 et 270)

4. Précisions importantes concernant les logiciels : Le régime d'amortissement des dépenses relatives à l'acquisition ou à la production de logiciels dépend du degré d'autonomie du logiciel par rapport à l'équipement auquel il s'incorpore. Lorsque le logiciel est indissociable du matériel éligible à l'amortissement dégressif, il est alors lui-même éligible à l'amortissement dégressif et à la déduction exceptionnelle. Toutefois, sont également éligibles à la déduction exceptionnelle les logiciels qui contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation (exemples : logiciels de conception, de simulation, de pilotage, de programmation, de suivi et de gestion de production, de maintenance). (BOI-BIC –Base -100 n°40)

Quels sont les délais pour bénéficier de la mesure ?

Pour avoir droit à la mesure, **les biens d'équipement doivent être acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et au plus tard le 14 avril 2017, ou avoir fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat entre ces mêmes dates.**

La date d'acquisition ou de fabrication à retenir est celle du point de départ de l'amortissement dégressif.

Complément sur les distinctions entre machines catalogue et machines sur cahier des charges.

Les principes concernant **le fait générateur** figurent aux pages 9 et 10 de la note. Au-delà, il convient de les confronter à chaque situation de fait.

Pour les machines de série, ou produits catalogue, et dès lors que le produit est individualisé, **c'est l'accord sur la chose et sur le prix qui sert de fait générateur.**

Pour les machines répondant à des besoins spécifiques, tout dépend du contrat conclu et de la manière dont il est réalisé. Il en est de même pour les ensembles.

La facturation n'a pas d'impact en tant que telle, ce sont les conditions qui la permettent qui peuvent en avoir et cela dépendra des contrats et de l'avancement des travaux.

Enfin, pour le crédit-bail et la location avec option d'achat c'est uniquement la signature du contrat qui compte pour déclencher le droit à l'aide fiscale (voir page 11 de la note).

Impact de la mise en œuvre de la déduction

Cette mesure revient de fait à accorder une subvention de 13 % à l'investissement sous forme de déduction d'impôt.

En termes de calcul financier cela augmente dans la même proportion le retour sur investissement.

Exemple : Une entreprise, qui clôture à l'année civile, acquiert le 1er juillet 2015 une machine-outil, dont le prix hors taxe est de 600 000 € amortissable selon le régime dégressif et dont la durée d'utilisation est de cinq ans. En surplus de l'amortissement dégressif, l'entreprise pourra pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire calculée comme suit :

Année	Détail du calcul	Montant de la déduction exceptionnelle à l'investissement
2015	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times 6/12$	24 000
2016	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2017	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2018	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2019	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\%$	48 000
2020	$(600\ 000 \times 40\%) \times 20\% \times 6/12$	24 000
	Total	240 000